

# Disclosure

L'actualité sur la présentation des comptes et l'audit

Novembre 2005



Éditorial	3
Le gouvernement d'entreprise et l'appel d'offres relatif au mandat d'audit	4
Assainissement des caisses de pension: les employeurs sont mis à contribution	8
Recommandations de bonne pratique en matière de tests de dépréciation d'actifs	12
Un passeport européen pour les entreprises suisses	17
L'évaluation des risques dans l'optique de la nouvelle législation	21
Délits: responsabilités et attentes du public	25
Les comités d'audit suisses passés au crible	29
Service Lecteurs	33

Éditeur: PricewaterhouseCoopers SA, division Audit, Birchstrasse 160, 8050 Zurich

Concept, rédaction et mise en page: PricewaterhouseCoopers SA, Zurich

Impression: Stämpfli Publications SA, Berne

Disclose – l'actualité sur la présentation des comptes et l'audit ([www.pwc.ch/disclose](http://www.pwc.ch/disclose)) paraît deux fois par an en français et en allemand. Tirage: 11'000 exemplaires

Commandes d'abonnements gratuits et changements d'adresse: [sonja.jau@ch.pwc.com](mailto:sonja.jau@ch.pwc.com)

# Éditorial

La fin de l'année approche et, avec elle, la saison de l'établissement des comptes annuels. Pour les entreprises, celle-ci est source de préoccupations organisationnelles et de délais ainsi que de questions comptables souvent ardues, ce qui exige des efforts conjoints de la part des départements financiers, des comités d'audit et des réviseurs. Il est donc essentiel que toutes les parties impliquées dans l'établissement des comptes annuels 2005 travaillent en étroite collaboration et dans un esprit d'anticipation. L'objectif de cette collaboration est de trouver, à l'issue d'un processus décisionnel équilibré, les bonnes réponses à des questions comptables complexes, en intégrant dans celui-ci l'ensemble des faits et des solutions possibles. Une telle démarche favorise la qualité des comptes annuels de même que la confiance de toutes les parties prenantes.

Deux des sujets abordés dans ce numéro de Disclose peuvent avoir un effet considérable sur les comptes annuels. Il s'agit, tout d'abord, de l'assainissement des caisses de pension dans le cadre des nouvelles dispositions de la LPP. Celles-ci prévoient que tant l'employeur que les salariés peuvent désormais être mis à contribution pour des prestations d'assainissement, ce qui aura forcément des répercussions sur la présentation des comptes, et donc sur leur établissement. Le deuxième sujet traité est celui des recommandations de bonne pratique pour les tests de dépréciation d'actifs. Depuis début 2005, les IFRS interdisent la pratique de l'amortissement systématique du goodwill. Celui-ci est remplacé par un test de dépréciation d'actifs, à réaliser une fois par an.

La vague de régulation mondiale, qui est à l'origine d'un grand nombre de nouvelles dispositions légales et touche également la Suisse, reste un défi majeur pour l'économie. Ces nouveautés et évolutions sont traitées dans les articles relatifs au passeport européen pour les entreprises suisses, à l'évaluation du risque au regard de la nouvelle législation ainsi qu'aux responsabilités et attentes de la part du public quant aux dispositions à prendre pour prévenir les fraudes.

Ce numéro de Disclose traite dans son premier article des appels d'offres relatifs au mandat d'audit – un sujet d'actualité non seulement pour les entreprises mais aussi pour les réviseurs. Les raisons d'un appel d'offres peuvent être multiples. Nous considérons que l'argument d'un bon gouvernement d'entreprise n'implique pas automatiquement la nécessité de lancer périodiquement un appel d'offres relatif au mandat d'audit. L'entreprise doit en outre être consciente du fait que l'appel d'offres constitue un projet à ne pas sous-estimer. Lorsqu'elle décide de l'organiser, la procédure suivie doit être équitable et transparente.

Le dernier article de cette édition fait le point sur une étude scientifique menée pour déterminer dans quelle mesure les comités d'audit en Suisse répondent aux exigences fixées. Cette étude incite à l'optimisme car elle fait ressortir le haut niveau des comités d'audit en matière de composition et de délimitation des domaines de responsabilité et de compétence. Elle met toutefois en évidence un certain potentiel d'amélioration, notamment dans les domaines de la gestion des risques, du contrôle interne et du respect des normes (compliance). Ce sont justement ces thèmes que nous traitons au sein de nos «Audit Committee Forums» ou que nous abordons directement dans des ateliers conçus selon les besoins particuliers des clients.

Je vous souhaite une excellente lecture.



Stephan A.J. Bachmann  
Associé, Genève,  
membre du Directoire et  
responsable Audit,  
[stephan.bachmann@ch.pwc.com](mailto:stephan.bachmann@ch.pwc.com)

# Le gouvernement d'entreprise et l'appel d'offres relatif au mandat d'audit

Les principes du gouvernement d'entreprise sont également importants lors d'un appel d'offres relatif au mandat d'audit. Seule une procédure bien organisée, équitable et transparente débouche sur les bénéfices attendus et garantit une collaboration efficace avec l'organe de révision.



Urs Honegger  
Associé, Winterthur,  
urs.honegger@ch.pwc.com

L'une des missions du conseil d'administration consiste à soumettre à l'assemblée générale une proposition relative à l'élection de l'organe de révision. Pour ce faire, le conseil d'administration doit se pencher sur les prestations et la qualité de l'organe de révision actuel. Divers critères jouent un rôle dans cette évaluation: ils concernent non seulement la qualité des prestations, mais aussi les compétences de l'équipe d'audit. Les connaissances techniques et sectorielles sont les conditions essentielles d'une révision de haute qualité, mais les facteurs comportementaux («soft factors») entrent également en ligne de compte. Ainsi, l'aptitude à communiquer et la compréhension de la culture de l'entreprise sont décisives pour une bonne collaboration. Si le conseil d'administration ou le comité d'audit constate des lacunes à ce niveau, il convient d'aborder cette question avec franchise. L'organe de révision peut alors examiner ses points faibles de manière constructive, afin de prendre les mesures appropriées. En revanche, si les problèmes sont graves ou les mesures engagées insuffisantes, il est raisonnable de ne pas inviter l'organe de révision actuel à l'appel d'offres prévu.

## Les raisons d'un nouvel appel d'offres

Il est fréquent que le mandat de révision fasse l'objet d'un appel d'offres, non pour des raisons de qualité insuffisante, mais pour des considérations de gouvernement d'entreprise ou de vérification du niveau des honoraires.

C'est ainsi que certaines entreprises, se fondant sur la conception globale d'un bon gouvernement d'entreprise, lancent un appel d'offres à intervalles réguliers. Or, diverses études montrent que la rotation régulière de la société de révision ne contribue pas à améliorer la qualité, mais aboutit plutôt au résultat inverse. Les erreurs de révision se produisent nettement plus fréquemment durant les deux premières années d'un nouveau mandat de révision. En effet, la capacité du réviseur à identifier les erreurs est étroitement liée à l'expérience et aux connaissances techniques spécifiques au client dont il dispose. Si une rotation de la société de révision est imposée tous les cinq ou sept ans, cela implique qu'une équipe entièrement nouvelle doit à chaque fois se mettre au courant de la situation particulière de l'entreprise. L'affaire Parmalat a par ailleurs montré que la rotation de la société de révision, obligatoire en Italie, n'empêchait pas la déconfiture d'entreprises.

Pour garantir l'indépendance du réviseur, il n'est pas nécessaire de changer de société de révision. Le remplacement régulier du responsable du mandat s'est avéré beaucoup plus efficace. Cette pratique, déjà obligatoire dans la plupart des pays, est appliquée avec succès.

Si l'appel d'offres est lancé dans le but de vérifier le niveau des honoraires, il convient de prendre en compte, dès le début du processus, le coût qu'il occasionne ainsi que celui lié au changement de réviseur. Lorsqu'il s'agit uniquement de comparer des offres d'honoraires, l'appel d'offres est une procédure généralement trop onéreuse, tant pour l'entreprise que pour les sociétés de révision. Dans le cas d'offres importantes, l'entreprise se verra confrontée à un processus susceptible de durer entre trois et cinq mois, auquel le conseil d'administration, le comité d'audit et le management devront consacrer le temps nécessaire. Quant aux sociétés de révision, elles consacrent à un appel d'offres environ 15 à 30% des honoraires de révision attendus. Le changement de réviseur exige en outre beaucoup de temps de la part du client. La nouvelle équipe de révision devra se familiariser avec la structure et le marché de l'entreprise et, pour ce faire, aura forcément besoin de l'aide du management et du responsable des finances. Ces derniers devront donc nécessairement y consacrer plus de temps.

### Une procédure d'appel d'offres équitable et transparente

L'appel d'offres relatif au mandat d'audit est un projet à ne pas sous-estimer et qui doit être coordonné par une équipe de projet. Tout d'abord, il convient de définir qui évaluera les offres écrites et les présentations des sociétés de révision. Dans une deuxième phase, il faudra élaborer un calendrier détaillé recensant toutes les étapes, depuis le premier entretien avec les sociétés de révision jusqu'à la décision, en passant par la remise des offres. Ce calendrier sera joint à la lettre d'invitation à participer à l'appel d'offres. Celle-ci devra comporter des informations précises sur tous les aspects à couvrir par l'offre écrite (liste des exigences). Par ailleurs, une procédure équitable ne sera possible que si toutes les sociétés participantes disposent des mêmes informations et que les motivations de l'appel d'offres sont clairement annoncées. La dissimulation de ces motivations nourrit des malentendus et aboutit à des offres qui ne correspondent pas aux besoins du client.

La discussion franche des attentes, des risques et des possibilités d'amélioration est une condition importante pour la bonne collaboration entre l'entreprise et le réviseur. A cet effet, il est indispensable d'établir un contact direct entre, d'une part, le conseil d'administration et/ou le comité d'audit et, de l'autre, les sociétés de révision. C'est notamment l'une des raisons pour lesquelles l'entreprise ne devrait pas déléguer totalement le processus d'appel d'offres et la décision au CFO ou au responsable de l'audit interne. Il est dans l'intérêt du comité d'audit et du conseil d'administration de participer au processus de sélection de l'organe de révision adéquat et de faire état le plus tôt possible de leurs propres besoins et exigences. Du point de vue de la société de révision, l'accès aux organes dirigeants est important, afin de pouvoir

- apprécier les risques,
- comprendre la culture d'entreprise («tone at the top»),
- évaluer la considération générale ainsi que l'intérêt porté à un travail de révision de haute qualité.

Lorsqu'un candidat au mandat de révision se voit interdire l'accès au conseil d'administration, au comité d'audit ou au propriétaire de l'entreprise, ce refus compromet les fondements d'une bonne collaboration future. Le gouvernement d'entreprise commençant dès le processus d'appel d'offres, il convient dès lors de se demander s'il est vraiment judicieux de soumettre une offre en pareil cas. Notre expérience montre que cela ne se justifie que dans certaines situations exceptionnelles. Pour une société de révision consciente de ses responsabilités, l'accès direct aux organes dirigeants est d'une importance cruciale. En effet, si elle est dans l'incapacité de se faire une idée de la réalité vécue en matière de gouvernement d'entreprise et de connaître les attentes et exigences concrètes

du conseil d'administration, du comité d'audit ou du propriétaire de l'entreprise, il ne lui sera pas possible de présenter une offre conçue sur mesure.

L'élaboration d'une offre personnalisée exige pour l'essentiel la possibilité:

- de comprendre la stratégie de l'entreprise, les risques qui en découlent et leurs effets sur les rapports financiers;
- d'identifier les principaux risques d'entreprise, pondérés par lieu d'implantation, processus ou secteur d'activité;
- de comprendre le contexte dans lequel s'effectue le contrôle ainsi que l'état du système de contrôle interne et de la gestion des risques;
- d'évaluer l'environnement informatique et les procédures d'audit qui en résultent;
- de comprendre l'organisation, les tâches et les constatations de l'audit interne ainsi que la mission du comité d'audit;
- de comprendre les exigences, les attentes et les priorités du comité d'audit, du conseil d'administration ou du propriétaire; et
- de consulter les rapports externes et d'évaluer la qualité et le respect des normes de présentation des comptes retenues.

Pour être en mesure d'effectuer ces évaluations, il est nécessaire d'avoir accès aux comptes consolidés, aux budgets et aux comptes annuels des principales sociétés. Des entretiens et discussions avec le CFO, le CEO, le responsable de l'audit interne et les directeurs des principales sociétés sont également nécessaires.

### Conseils relatifs à un appel d'offres

Pour garantir un appel d'offres équitable et réussi, la société concernée doit

- planifier la procédure avec soin et prévoir suffisamment de temps et de ressources;
- communiquer clairement les raisons de l'appel d'offres;
- fixer les critères d'évaluation suffisamment à l'avance et établir une liste des exigences;
- définir avec précision quels sont les aspects que l'offre devra couvrir;
- mettre les documents nécessaires à la disposition de tous les candidats;
- permettre l'accès au comité d'audit/au conseil d'administration ou au propriétaire;
- renoncer à des informations et exigences contraires aux Normes d'audit.

### L'évaluation critique de l'offre d'honoraires

L'objectif prioritaire de l'entreprise lançant l'appel d'offres doit être de garantir la comparabilité des différentes offres et d'obtenir suffisamment d'informations sur la qualité et le contenu de la révision. Pour ce faire, elle a besoin d'une présentation détaillée de l'approche d'audit, de l'intensité du travail de révision dans les différentes sociétés (approfondissement et nature de la révision) ainsi que du nombre d'heures à prévoir. Ce n'est que lorsqu'elle dispose de toutes ces informations qu'une entreprise sera en mesure de juger réellement si l'offre répond à ses exigences et couvre les risques de manière adéquate. L'examen critique de la procédure concrète de révision, des ressources prévues en heures de travail et

des points forts de l'audit constitue un préalable indispensable à l'analyse du contenu des offres. La simple comparaison des honoraires est trop réductrice.

Des honoraires peu élevés ne signifient pas forcément que l'offre est avantageuse. Comme dans toute activité commerciale, les clauses imprimées en petits caractères ont leur importance. A quelles prestations les honoraires correspondent-ils? S'agit-il d'une offre globale comprenant l'ensemble des éléments indispensables à une bonne collaboration avec l'organe de révision ou d'une offre assurant seulement un service minimal? Dans le second cas, l'entreprise s'expose peut-être à des frais supplémentaires considérables dans les années à venir. Il est également important de vérifier que la société de révision évalue correctement le niveau de qualité des systèmes de contrôle ainsi que le degré de préparation de la révision au sein de l'entreprise. L'expérience montre que les hypothèses retenues sont souvent trop optimistes et que l'exécution effective de la révision entraîne alors des frais supplémentaires.

Il convient également de tenir compte d'un autre aspect: les entreprises ne devraient pas demander des services interdits aux sociétés de révision en vertu des prescriptions d'audit en vigueur. Citons par exemple l'engagement de verser sur plusieurs années des honoraires fixes ou liés aux résultats ou les prestations entraînant une violation des règles d'indépendance (telles que la tenue simultanée de la comptabilité des salaires). La restriction du mandat de révision, en excluant des sociétés ou des transactions importantes, risque également de générer des conflits.

## Conclusions

Les raisons de lancer un appel d'offres relatif au mandat de révision peuvent être multiples. D'après notre expérience, la qualité insuffisante de l'actuelle société de révision y figure rarement. Les raisons avancées sont plutôt des considérations de gouvernement d'entreprise ou le désir de vérifier le niveau des honoraires.

L'entreprise lançant un appel d'offres doit être consciente du fait qu'il s'agit d'un projet à ne pas sous-estimer, auquel elle devra consacrer les ressources nécessaires. Seule une procédure bien organisée, équitable et transparente aboutira au résultat escompté. A cet égard, l'accès direct des sociétés de révision soumissionnaires aux organes de décision constitue un facteur de réussite crucial. La procédure d'appel d'offres exige une planification, la disponibilité des organes de décision ainsi que des profils d'exigences et des critères de mesure clairs. C'est la seule façon de garantir une sélection objective.

# Assainissement des caisses de pension: les employeurs sont mis à contribution

Les découverts des caisses de pension ont conduit à une révision des dispositions légales. L'employeur peut désormais être tenu de prendre des mesures d'assainissement – avec les conséquences qui s'en suivent sur la présentation de ses comptes.

L'évolution des marchés des capitaux a compromis l'équilibre financier de certaines institutions de prévoyance professionnelle. Compte tenu du nombre d'institutions de prévoyance concernées, mais aussi de l'importance des découverts, des mesures plus efficaces ont été exigées afin d'assurer l'assainissement durable de ces institutions. Selon l'ancien droit, les institutions de prévoyance étaient largement livrées à elles-mêmes en cas de découvert. Des mesures d'assainissement ne pouvaient être imposées que dans certaines conditions ou n'avaient qu'un effet insuffisant. La mesure de loin la plus efficace, à savoir la participation de l'employeur et des salariés au versement de contributions d'assainissement ciblées, ne pouvait être prise que sur la base du volontariat.

## Révision des dispositions légales

Les nouvelles dispositions de la LPP, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, étendent les obligations des organes de direction des institutions de prévoyance relatives à la constatation d'un découvert, tout en complétant le catalogue des mesures d'assainissement possibles (voir encadré ci-dessous). A cet égard, l'article 65d al. 3 LPP revêt une importance particulière pour l'employeur. Il prévoit que l'institution de prévoyance peut contraindre l'employeur et les salariés (en respectant la parité) à verser des cotisations supplémentaires destinées à résorber le découvert. Cette nouvelle disposition renforce considérablement l'obligation légale de l'employeur et, par conséquent, son obligation de fait.

Mesures d'assainissement appliquées jusqu'à présent dans la pratique et restant possibles dans le cadre des nouvelles dispositions:

- Adaptation de la stratégie de placement en tenant compte de l'aptitude réduite à prendre des risques
- Diminution du taux d'intérêt sur les capitaux de prévoyance des assurés actifs dans le domaine surobligatoire (caisses en primauté des cotisations uniquement)
- Réduction des engagements relatifs aux prestations réglementaires, renonciation aux prestations à caractère discrétionnaire
- Augmentation des cotisations réglementaires ou prélèvement d'une contribution d'assainissement limitée dans le temps auprès des salariés et de l'employeur (le consentement de l'employeur est nécessaire)
- Apports à fonds perdus de l'employeur sur les ressources de la société, les réserves de cotisations d'employeur ou une fondation patronale (facultatif)
- Constitution de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation pendant la durée du découvert (art. 65e LPP)



Thomas Brüderlin  
Associé, Bâle,  
thomas.bruederlin@ch.pwc.com

Nouvelles possibilités d'assainissement (art. 65d LPP), lorsque les mesures ci-dessus sont insuffisantes pour atteindre l'objectif:

- Prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert
- Prélèvement d'une contribution auprès des bénéficiaires de rentes, en respectant des conditions strictes
- Dernière mesure possible: rémunération inférieure au taux minimal LPP, même dans le domaine obligatoire, ne dépassant pas 0,5% et au maximum pendant 5 ans

## Répercussions sur les comptes commerciaux

Les nouvelles dispositions n'ont pas nécessairement pour conséquence d'obliger l'employeur à constituer une provision au bilan de l'exercice lorsque l'institution de prévoyance enregistre un découvert. Comme auparavant, la loi oblige l'institution de prévoyance à compter avant tout sur elle-même pour assainir la situation. En pratique, on recourt généralement à une combinaison de différentes mesures d'assainissement, lesquelles sont définies en accord avec l'expert en prévoyance professionnelle et l'autorité de surveillance. Il est toutefois probable que des contributions supplémentaires seront appelées à jouer un rôle important dans l'assainissement des institutions de prévoyance.

Pour l'employeur, il en résulte un risque accru d'être mis à contribution pour des prestations d'assainissement. Quant aux responsables des comptes annuels, ils se trouvent, eux aussi, confrontés à une tâche supplémentaire: ils sont tenus d'apprécier si des contributions d'assainissement sont susceptibles de générer un engagement pour l'entreprise et s'il convient de constituer des provisions à cet effet. Tel est le cas, en vertu du principe de prudence, si l'employeur estime qu'il existe à la date de clôture du bilan une forte probabilité qu'il soit tenu de verser des contributions supplémentaires dans le cadre de l'assainissement de l'institution de prévoyance, ce qui se traduirait pour lui par des pertes futures. Pour être en mesure de prendre une décision à cet égard, l'employeur aura besoin d'une base fiable. Une telle base de décision pourrait être constituée par les comptes annuels de l'institution de prévoyance, complétés par d'éventuelles décisions d'assainissement. Or, en pratique, on constate actuellement que, dans la plupart des cas, ces documents ne sont pas encore disponibles lorsque l'employeur établit ses comptes annuels. La coordination des deux processus de clôture est donc indispensable.

Les responsables de la présentation des comptes auprès de l'employeur sont par conséquent bien inspirés de se tenir régulièrement au courant de la situation financière de l'institution de prévoyance. En cas de découvert avéré ou prévisible, ils seront ainsi en mesure de réagir à temps en prenant contact avec la direction de l'institution de prévoyance.

## Adaptation des Swiss GAAP RPC

Le projet de la nouvelle Swiss GAAP RPC 16 est actuellement en procédure de consultation. Cette norme est appelée à entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à remplacer l'actuelle Swiss GAAP RPC 16. L'application de cette norme avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005 devrait cependant être possible. Le but du projet est de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives applicables aux institutions suisses de prévoyance.

Jusqu'à présent, la Swiss GAAP RPC exigeait que les engagements de prévoyance des plans en primauté des prestations fassent l'objet d'un nouveau cal-

cul actuariel selon une méthode dynamique. Dans le cadre législatif, les plans suisses de prévoyance n'étaient pas définis comme régis par la primauté des prestations, à moins que l'employeur ne se soit engagé à des prestations supérieures aux cotisations normales. L'obligation de contribution de fait étant désormais inscrite dans la loi, la plupart des plans de prévoyance devraient être classés en primauté des prestations, ce qui aurait pour conséquence l'obligation de recalculer leurs engagements de prévoyance. Le projet de la Swiss GAAP RPC 16 règle le traitement de l'engagement de prévoyance, mais selon une conception entièrement nouvelle, s'expliquant par le système d'approche de la Swiss GAAP RPC: le but visé en recalculant l'engagement de prévoyance est de prendre en compte les charges de la prévoyance professionnelle selon le principe de l'image fidèle («true and fair view»). Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les institutions de prévoyance doivent préparer leurs comptes annuels selon la Swiss GAAP RPC 26, de manière à donner une image fidèle de leur situation financière.

La Swiss GAAP RPC 26 exige donc que le degré de couverture effectif de l'institution de prévoyance ressorte de ses comptes annuels. D'après la conception du projet de Swiss GAAP RPC 16, les comptes annuels de l'institution de prévoyance constituent la base de la comptabilisation chez l'employeur, ce qui rendra inutile le nouveau calcul prévu par l'ancienne Swiss GAAP RPC 16.

Comme dans le cas du traitement selon les prescriptions du droit commercial, un découvert ne débouche pas automatiquement sur un engagement. L'engagement ne naît qu'à concurrence d'une sortie de fonds prévisible, liée à des contributions d'assainissement.

Toutefois, contrairement au droit commercial, la Swiss GAAP RPC 16 (projet) peut imposer la comptabilisation non seulement du découvert mais aussi de l'excédent de couverture. Dans ce cas, il convient d'apprécier si cet excédent de couverture peut entraîner un avantage économique pour l'employeur. Compte tenu de la particularité du système de prévoyance suisse, il est rare que l'entreprise puisse en tirer un tel avantage. La seule situation envisageable dans la pratique est celle où l'entreprise règle ses cotisations en puisant dans les fonds libres de l'institution de prévoyance. L'inscription à l'actif d'un avantage économique devra donc être étudiée avec soin.

Les réserves de cotisations d'employeur font l'objet d'un règlement distinct dans le projet de nouvelle norme. Elles constituent un actif (paiement d'avance) de l'entreprise. En vertu du projet de Swiss GAAP RPC 16, l'employeur devra donc les inscrire en tant que tel à son bilan. Une variation dans les réserves de cotisations d'employeur est enregistrée comme une partie des charges de prévoyance et figure ainsi au compte de résultats. L'obligation de porter au bilan les réserves de cotisations d'employeur existe indépendamment de leur comptabilisation en vertu du droit commercial.

Le projet de Swiss GAAP RPC 16 prévoit, lui aussi, la nécessité de coordonner l'établissement des comptes annuels de l'employeur et de ceux de l'institution de prévoyance, et ce d'autant plus que des faits à inscrire dans les comptes peuvent se produire dans des cas autres que celui d'un découvert.

### L'autre solution: la norme IAS 19

Le projet de Swiss GAAP RPC 16 permet d'appliquer, en totalité, la norme IAS 19 à certains plans de prévoyance. Cette solution est particulièrement intéressante pour les sociétés ayant des filiales à l'étranger. Elle évite les instructions complexes à donner à des responsables financiers étrangers car, en matière de traitement des plans de prévoyance, il suffira de se référer à des normes internationales reconnues. Les entreprises faisant usage de cette possibilité pourront appliquer, elles aussi, la Swiss GAAP RPC 16 (projet) à leurs plans suisses.

Dans ce contexte, attirons l'attention sur un aspect particulier: en raison des différences conceptuelles, les charges de prévoyance professionnelle peuvent varier considérablement selon la norme appliquée. La Swiss GAAP RPC 16 (projet) est

essentiellement conçue en fonction du cadre légal régissant les institutions de prévoyance suisses. Ce faisant, elle s'écarte des méthodes de comptabilisation appliquées par les normes internationales aux engagements de prévoyance des plans en primauté des prestations. Alors que la Swiss GAAP RPC 16 (projet) se fonde sur le calcul statique de l'engagement de prévoyance et sur la situation financière de l'institution de prévoyance à la date de clôture du bilan, les normes internationales suivent une conception dynamique. Elles partent de la prise en compte linéaire des charges de prévoyance annuelles, nécessaires pour constituer l'engagement total pris dans le cadre du plan. C'est sur la base de cette référence que sont déterminées et actualisées les charges annuelles, en tenant compte, par exemple, des augmentations futures des salaires et des rentes.

Le calcul de l'engagement de prévoyance est déterminé non par la situation financière actuelle de l'institution de prévoyance, mais par les effets financiers à long terme du plan et son financement futur par le rendement des actifs, par les cotisations des salariés et – en tant qu'élément résiduel – par les prestations de l'employeur. Le grand avantage de ce calcul réside dans le fait que les augmentations des coûts dans le cadre du plan sont comptabilisées et délimitées en permanence. Les charges exceptionnelles liées aux prescriptions du droit commercial qui résultent de décisions d'assainissement n'ont pas d'effets directs sur le compte de résultats de l'employeur.

En revanche, ce type de comptabilisation peut avoir pour conséquence que les améliorations ou réductions d'engagements de prévoyance, découlant de modifications du plan, se répercutent immédiatement sur le compte de résultats. Ces modifications augmentent ou diminuent le montant de l'engagement futur et, par tant, le capital nécessaire, ce qui exerce une influence directe sur le coût annuel. Si une partie de l'augmentation ou de la diminution concerne des droits déjà acquis par le salarié (p. ex. des années d'assurance), le résultat de la modification doit être immédiatement répercuté sur le compte de résultats.

Les nouvelles dispositions légales relatives aux mesures d'assainissement en cas de découvert n'ont pas de répercussions directes selon la norme IAS 19, car d'éventuelles insuffisances de financement figurent déjà dans les comptes annuels de l'employeur.

## Conclusion

En révisant la LPP, le législateur a considérablement étendu les obligations de fait de l'employeur en cas de découvert de l'institution de prévoyance. Les comptes annuels de l'institution de prévoyance constituent la base sur laquelle il convient d'apprécier un possible engagement économique ou encore – dans le cas de la Swiss GAAP RPC 16 (projet) – un avantage économique. Il en résulte que l'établissement des rapports financiers des institutions de prévoyance devra être coordonné plus étroitement avec le processus d'établissement des comptes annuels des employeurs.

La comptabilisation de l'engagement de prévoyance et l'évaluation de l'incidence financière sur l'employeur doivent être inscrites à l'ordre du jour de tous ceux qui exercent une responsabilité en matière de comptabilité, et ce quelles que soient les normes de présentation des comptes retenues.

# Recommandations de bonne pratique en matière de tests de dépréciation d'actifs

Les entreprises sont tenues d'apprécier à chaque clôture du bilan s'il existe des indices qu'un actif peut avoir subi des pertes de valeur. La meilleure façon de réaliser un test de dépréciation d'actifs est de recourir à un processus structuré.



Dr Matthias Jeger  
Associé, Bâle,  
matthias.jeger@ch.pwc.com

A la suite des périodes de stagnation économique survenues au début de cette décennie, certaines entreprises ont dû amortir le goodwill acquis au cours des années 90. Les surcapacités de production et l'augmentation des investissements en actifs incorporels ont également posé quelques problèmes. Cette tendance s'est renforcée depuis début 2005: en effet, les normes IFRS (International Financial Reporting Standards) interdisent désormais la pratique de l'amortissement systématique du goodwill, laquelle est remplacée par un test de dépréciation d'actifs à réaliser une fois par an.

Dans cet article, nous nous intéressons essentiellement à deux aspects du débat actuel relatif au thème de la dépréciation d'actifs:

- l'analyse de la perte de valeur des actifs, notamment des immobilisations corporelles et incorporelles (y compris le goodwill);
- la présentation des principaux critères des normes de présentation des comptes applicables dans ce domaine (IFRS).

Cet exposé se place du point de vue du conseil d'administration et de la direction, mais traite également du rôle de l'organe de révision.

## Pierres d'achoppement dans la pratique

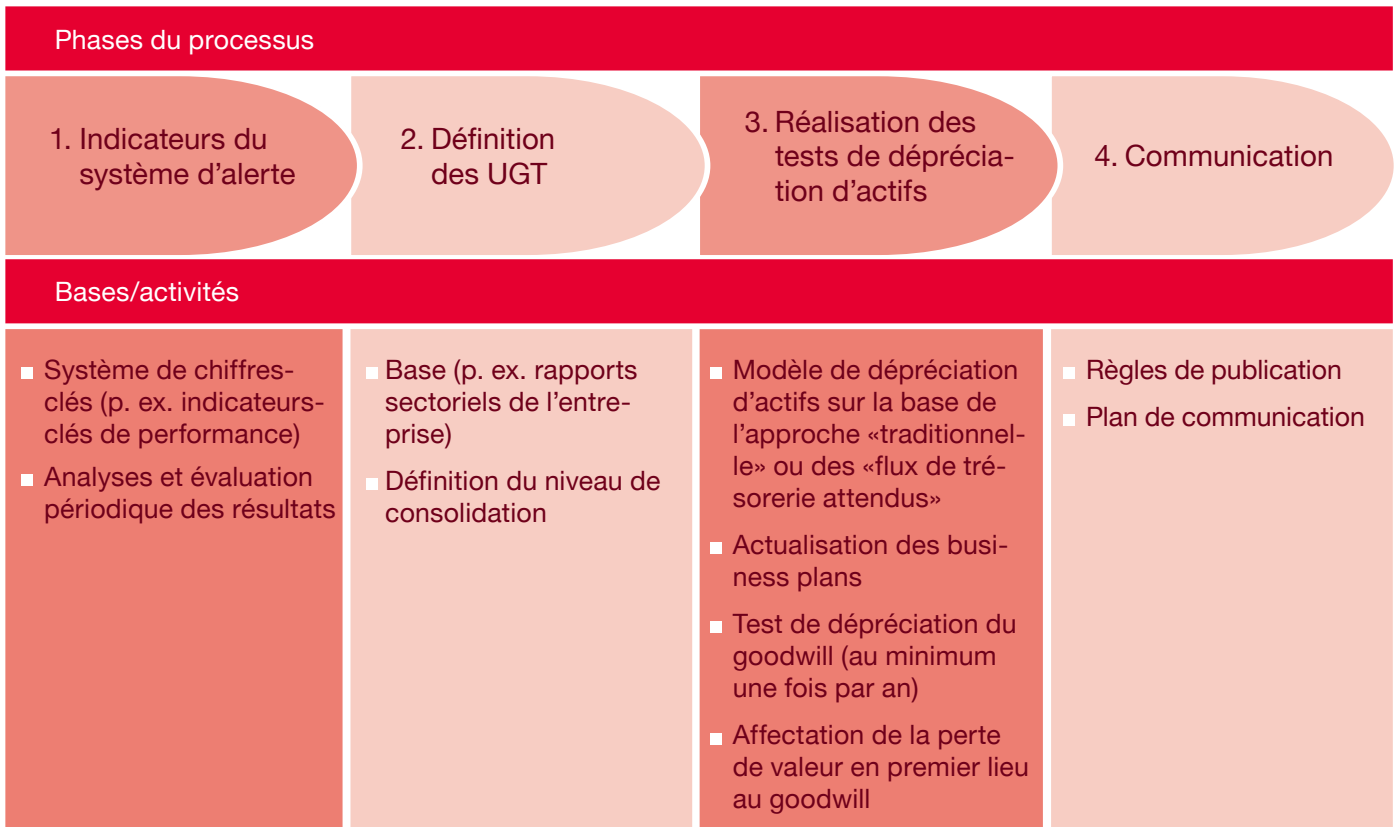
La norme de présentation des comptes relative à la dépréciation d'actifs (IAS 36) place la direction et les réviseurs face à un défi majeur, car elle prévoit l'obligation d'apprécier en permanence les risques de dépréciation d'actifs latents et, le cas échéant, de procéder à des tests de dépréciation d'actifs. En cas de perte de valeur, cette situation peut avoir des conséquences considérables sur le résultat opérationnel de l'entreprise et déclencher des discussions sur la stratégie future de cette dernière.

Dans la pratique, l'application de cette norme se heurte à certains obstacles: ainsi, il n'est pas facile, par exemple, de définir les unités génératrices de trésorerie (UGT; en anglais «cash generating units»), d'évaluer le caractère raisonnable des business plans ou de vérifier le taux d'actualisation à utiliser. Il est extrêmement important que la direction et les auditeurs s'entendent en temps utile sur la procédure à suivre quant à l'utilisation de la norme relative à la dépréciation d'actifs. Selon l'importance de l'exposition au risque de dépréciation d'actifs, la participation du comité d'audit et du conseil d'administration à cette discussion pourra s'avérer indispensable. L'organe de révision est en mesure d'assister la direction dans ce processus.

## Détermination de la dépréciation d'actifs: le processus

Dans le cadre d'un test de dépréciation d'actifs, la valeur comptable d'un actif ou d'une UGT est comparée à sa valeur recouvrable. Si celle-ci est inférieure à la valeur comptable, une perte de valeur correspondante sera comptabilisée dans le résultat.

Un processus structuré permettant de gérer la problématique de la dépréciation d'actifs peut se dérouler, par exemple, de la manière suivante:



### Mise en place d'un système d'alerte

Les tests de dépréciation d'actifs ne sont nécessaires que s'il existe des indices de perte de valeur, appelés indicateurs de dépréciation d'actifs. Les tests de dépréciation du goodwill constituent une exception: depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ils doivent être réalisés au moins une fois par an, même en l'absence d'indices de perte de valeur.

Dans tous les autres cas, l'entreprise doit apprécier, à chaque clôture du bilan, s'il existe des indicateurs de dépréciation d'actifs. Par conséquent, les indices de pertes de valeur éventuelles doivent aussi être pris en compte pour les besoins de l'information financière intermédiaire. Afin que ces indices puissent être identifiés en temps utile, il importe que l'entreprise mette en place un «système d'alerte» doté d'indicateurs de dépréciation d'actifs appropriés. La meilleure façon de procéder est d'établir à l'avance des paramètres spécifiques à l'entreprise, tels que des indicateurs-clés de performance. Associés à d'éventuels indicateurs externes (conjoncture, hausse du niveau des taux d'intérêt, etc.), ils serviront à définir des valeurs limites permettant de détecter l'existence d'indicateurs de dépréciation d'actifs.

## Définition des UGT

La définition des unités génératrices de trésorerie est l'une des tâches les plus ardues dans le cadre du processus d'évaluation de dépréciation d'actifs. Le but est d'éviter que le déficit de certaines UGT ne soit compensé par l'excédent d'autres UGT. La définition des UGT s'appuie généralement sur les informations des systèmes de reporting qui fournissent à la direction les bases de décision nécessaires à la gestion de l'entreprise. Ces informations concernent en premier lieu les lignes de produits, les sites de production et les débouchés géographiques. Dans des groupes présents à l'échelle mondiale, il peut être judicieux de considérer une ligne de produits comme une UGT qui, certes, ne représente qu'une partie d'un secteur, mais sera gérée comme une activité globale. Une structure d'UGT adaptée à une entreprise donnée peut être complexe et doit donc être définie suffisamment tôt.

## Réalisation des tests de dépréciation d'actifs

La valeur recouvrable d'une UGT est déterminée à l'aide de la méthode DCF («discounted cash flow») et correspond à la valeur actualisée des flux nets de trésorerie futurs de cette UGT. Pour la réalisation des tests de dépréciation d'actifs, la norme IAS 36 laisse à l'utilisateur le choix entre l'approche «traditionnelle» et l'approche des «flux de trésorerie attendus». Tandis que l'approche traditionnelle intègre dans le calcul les flux de trésorerie ayant la probabilité de réalisation la plus élevée, l'approche des flux de trésorerie attendus pondère différents scénarios prévisionnels selon leur probabilité de réalisation. Dans les deux cas, les prévisions de flux de trésorerie se basent sur les business plans.

Dans la pratique, les business plans sur lesquels repose le modèle DCF constituent souvent un obstacle à la réalisation de tests de dépréciation d'actifs. La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure les business plans utilisés sont réalistes et s'ils ont été approuvés par les instances dirigeantes de l'entreprise ainsi que par le conseil d'administration. Il est par ailleurs fondamental que les business plans ne soient pas élaborés spécialement en vue de la réalisation de tests de dépréciation d'actifs, mais qu'il s'agisse des plans servant de fondement à la gestion opérationnelle et stratégique de l'entreprise.

Dans le cadre de ses vérifications, l'organe de révision effectuera une évaluation critique des principales hypothèses retenues ainsi que des business plans utilisés. A cet effet, son attention se portera essentiellement sur les points suivants:

- Les business plans doivent être considérés comme réalistes au sens des normes lorsque les prévisions se réfèrent à des résultats effectivement atteints dans le passé et que la direction est en mesure d'étayer d'éventuelles améliorations du résultat par des mesures vérifiables.
- Conformément aux normes IFRS, le modèle DCF doit appliquer un taux d'actualisation avant impôt, généralement sur la base du coût moyen pondéré du capital disponible («weighted average cost of capital – WACC»). Dans la pratique, ce taux peut être calculé grâce à des procédés de modélisation itératifs.
- Dans la pratique, la valeur finale («terminal value») calculée à partir du business plan revêt généralement une grande importance, car elle peut rentrer pour une part importante dans le calcul de la valeur DCF.

Des experts en évaluation peuvent assister la direction lors de la validation non seulement de la valeur finale, mais aussi de l'ensemble du modèle de dépréciation d'actifs proposé.

## Suppression de la pratique d'amortissement systématique du goodwill

La norme IFRS 3 «Regroupements d'entreprises», entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, prescrit que le goodwill ne pourra dorénavant plus être amorti. Au lieu de cela, la nouvelle norme IAS 36 prévoit qu'un test de dépréciation d'actifs doit être réalisé une fois par an, même en l'absence d'indices de perte de valeur. Le goodwill acquis doit être affecté aux UGT ou aux secteurs d'activité dans lesquels il fait l'objet d'une information et d'une surveillance internes, sur la base du système de reporting existant. En outre, l'affectation doit s'effectuer au maximum pour les rapports sectoriels de premier ou second niveau (en conformité avec l'IAS 14).

## Politique de communication et règles de publication

En raison de la portée d'éventuelles pertes de valeur, la question de la dépréciation ne doit pas être considérée comme un problème purement comptable. Si des pertes de valeur paraissent probables ou sont liées à certaines mesures (p. ex. dans le cadre de programmes de restructuration prévus), les faits en cause doivent être pris en compte dans la politique de communication externe de l'entreprise. De même, il convient d'intégrer dans ces considérations, en temps utile, l'éventualité d'avertissements sur résultats ou les règles de publicité événementielle de la SWX. Désormais, la norme IFRS prévoit que les raisons de fond ayant conduit à la dépréciation d'actifs ainsi que les hypothèses et les incertitudes significatives relatives à sa détermination fassent l'objet d'une présentation détaillée dans les comptes annuels.

## Aspects stratégiques

Dans la mesure où le goodwill ne sera plus amorti, les bénéfices nets sont appelés à augmenter (de même que le bénéfice par action). Il en résultera une augmentation parallèle du risque de dépréciation d'actifs et, partant, de la volatilité des résultats opérationnels. Jusqu'à présent, l'importance du goodwill et du risque de dépréciation d'actifs qui lui est inhérent n'ont cessé de diminuer. Avec la nouvelle norme, le risque augmente que le goodwill pleinement pris en compte dans les livres se déprécie d'un seul coup en totalité ou en partie. Dans ce cas, il ne sera pas possible de différer la comptabilisation d'une perte de valeur.

Cette problématique sera d'autant plus aiguë que le goodwill acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 n'a pas été retraité («restated»). Cet «ancien» goodwill a tendance à comporter des valeurs incorporelles identifiables d'une importance considérable, lesquelles, aux termes de la nouvelle norme, ne sont plus classées en goodwill mais en autres immobilisations incorporelles sujettes à l'amortissement.

Lors d'une cession d'activité, le goodwill est proportionnellement cédé lui aussi. Le cas échéant, une perte de valeur future pourra être évitée en vendant des UGT «à risque».

Des projets de restructuration sont susceptibles de rendre obsolètes des sites de production entiers et donc de donner des indices directs d'éventuelles dépréciations. D'un autre côté, il n'est pas toujours possible d'éviter que la valeur recouvrable d'une UGT tombe en dessous de sa valeur comptable lorsqu'une décision de restructuration est différée. A cet égard, il convient de noter que les économies potentielles générées par des mesures de restructuration non encore approuvées ne peuvent pas être intégrées dans les calculs de flux de trésorerie prévisionnels. Il en va de même pour les investissements futurs visant à améliorer la performance des actifs existants.

### Recommandations de bonne pratique:

- Instauration d'un «système d'alerte» permettant d'identifier les indicateurs de dépréciation d'actifs
- Définition de la structure d'UGT adaptée à l'entreprise, notamment en vue des tests de dépréciation d'actifs annuels
- Actualisation régulière des plans à moyen et long terme
- Prise en compte des aspects stratégiques (stratégie en matière de fusions et acquisitions, plans de restructuration, etc.)
- Définition du modèle de dépréciation d'actifs sur la base de l'approche «traditionnelle» ou de l'approche des «flux de trésorerie attendus»
- Collaboration, en temps utile, des instances dirigeantes et du comité d'audit
- Définition de la stratégie de communication (collaborateurs, public, analystes, autorité de surveillance de la bourse, etc.)
- Respect des règles de publication élargies
- Recours à des spécialistes

### Conclusion

La réalisation de tests de dépréciation d'actifs et la comptabilisation éventuelle de pertes de valeur peuvent exercer une influence considérable sur les résultats opérationnels de l'entreprise. Il convient d'accorder une importance prioritaire à ces risques, justifiant le concours des instances dirigeantes de l'entreprise et du comité d'audit. Le conseil d'administration et la direction sont responsables de l'identification d'indicateurs de dépréciation d'actifs et de la réalisation de tests de dépréciation d'actifs. L'organe de révision sera en mesure d'assister la direction au cours de ce processus. Celui-ci vérifiera en définitive si les modèles utilisés et les hypothèses retenues sont plausibles et si les normes de présentation des comptes applicables ont été respectées. La planification et l'analyse scrupuleuses des risques de dépréciation d'actifs permettent de détecter à temps des pertes éventuelles et de prendre les mesures appropriées afin de mieux en atténuer les conséquences.

# Un passeport européen pour les entreprises suisses

Le nouveau segment «compatible UE» de la SWX offre aux émetteurs du SMI la possibilité d'obtenir l'admission au négoce de leurs valeurs sur n'importe quel marché réglementé de l'Union européenne. La décision d'acquiescer un passeport européen doit cependant être mûrement réfléchi.

La SWX Swiss Exchange (SWX) a introduit, à dater de juillet 2005, un nouveau segment auquel peuvent accéder les sociétés du Swiss Market Index (SMI) (communiqué de l'Instance d'admission n° 07/2005 du 15 juin 2005). La cotation à ce segment «compatible UE» ouvre aux émetteurs du SMI l'ensemble du marché européen des capitaux. Bien que les exigences relatives à la requête de cotation – comme celle d'établir le prospectus en langue anglaise – correspondent à la directive de l'UE sur le prospectus, la cotation doit être approuvée par la SWX et par l'autorité compétente de l'UE. Pour les actions des sociétés suisses admises au négoce sur le segment de virt-x soumis à la réglementation de l'UE, l'«Etat membre d'origine» sera en règle générale le Royaume-Uni, sauf option différente. L'approbation du prospectus est donc du ressort de la «UK Financial Services Authority» (FSA).

Avant de se procurer un passeport européen, une entreprise suisse devrait cependant s'informer avec précision sur les conditions et les dispositions applicables. Celles-ci sont brièvement décrites ci-dessous.

## Directive de l'UE sur le prospectus

Un prospectus d'émission qui a été accepté par l'autorité de l'UE compétente pour l'émetteur peut être utilisé dans n'importe quel autre Etat membre en vue d'une offre publique ou d'une admission à la cote d'une bourse. Ce prospectus est donc, en quelque sorte, un passeport européen dont la validité est régie par la directive sur le prospectus. Pour les sociétés non domiciliées dans l'UE, le pays où un prospectus d'émission a été approuvé pour la première fois est considéré comme l'«Etat membre d'origine». Les Etats membres de l'UE étaient tenus de mettre en œuvre la directive sur le prospectus au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

## Directive de l'UE sur la transparence

La directive de l'UE sur la transparence prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Elle concerne tous les émetteurs dont les titres sont admis à la cote du segment «EU-Regulated Market» de virt-x ou d'un autre marché de valeurs réglementé de l'UE. L'objectif de cette directive, qui est de mieux protéger l'investisseur tout en améliorant l'efficacité du marché, doit être atteint en relevant le niveau de transparence et d'information de toutes les sociétés cotées en bourse, en particulier grâce à une augmentation de la périodicité de publication des rapports au cours de l'exercice (rapport semestriel et données trimestrielles).

## Directive de l'UE sur les abus de marché

Un autre élément important dans le cadre de l'amélioration de la protection de l'investisseur est la directive de l'UE sur les abus de marché. Cette directive vise en premier lieu à lutter contre les abus sur les places boursières, lesquels peuvent résulter d'opérations d'initiés, mais aussi d'autres manipulations de marché.



Stefan Räbsamen  
Associé, Zurich,  
stefan.raebamen@ch.pwc.com



Roger Kunz  
Senior Manager, Zurich,  
r.kunz@ch.pwc.com

### Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières

Le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) a été créé au cours de l'été 2001. L'un de ses objectifs principaux est d'assurer la coordination entre les autorités de surveillance des différentes bourses des Etats membres de l'UE. La tâche du CERVM est donc d'assurer la cohérence des régulateurs et le respect des obligations incombant aux émetteurs. Les différents Etats membres de l'UE doivent structurer leur surveillance boursière conformément aux recommandations du CERVM.

### Concept d'interprétation de la présentation des comptes

L'EECS («European Enforcer Co-ordination Sessions») coordonne, au sein de l'Europe, la mise en œuvre des normes comptables selon le concept convenu ainsi que le travail des différentes autorités de surveillance boursière dans ce domaine. Ni l'EECS ni le CESR ne participent à l'interprétation des normes comptables. Ces deux organismes agissent à l'instar d'une plate-forme de communication, s'efforçant de rassembler les différentes interprétations afin de les mettre à la disposition des publics intéressés.

### Processus d'adoption des normes IFRS

Un processus dit d'adoption a été mis en place en vue de l'introduction des International Financial Reporting Standards (IFRS) dans le droit de l'UE. Ce processus est nécessaire dans la mesure où le règlement concerné de l'UE renvoie à une norme comptable étrangère, à savoir l'IFRS. Avant que celle-ci ne puisse entrer en vigueur, elle doit avoir été reconnue par l'UE. Chaque norme IFRS individuelle est donc évaluée et approuvée dans le cadre d'une procédure complexe. Or ce processus de reconnaissance supplémentaire peut avoir pour conséquence que certaines normes comptables ne soient pas immédiatement considérées comme ayant force légale dans l'UE, bien qu'elles aient déjà été édictées par l'IASB en tant qu'organisme de normalisation. Il peut en résulter certaines différences significatives entre les IFRS de l'IASB et les IFRS en «version européenne».

### Conséquences concrètes pour les émetteurs suisses

Quelles sont les conséquences que peut avoir une cotation dans l'Union européenne pour des émetteurs suisses et quels sont les défis auxquels ceux-ci seront confrontés? Nous tenterons de répondre ci-après à ces deux questions.

#### Choix de l'«Etat membre d'origine»

Les règles de l'UE auxquelles il est fait référence ne concernent pas directement les sociétés non cotées en bourse. Elles peuvent toutefois avoir des conséquences indirectes si ces sociétés envisagent de demander l'admission de titres de participation à un marché réglementé de l'UE. Dans un tel cas, la question du choix du pays membre de l'UE devant faire fonction d'«Etat membre d'origine» est centrale. En effet, cette possibilité d'option n'existe que lors du premier processus de cotation, ce qui a pour conséquence que l'autorité de l'«Etat membre d'origine» retenu initialement sera compétente pour tous les prospectus d'émission futurs.

#### Double cotation d'émetteurs du SPI

Lorsqu'un émetteur du Swiss Performance Index (SPI) envisage une deuxième cotation sur un marché réglementé de l'UE, il doit savoir qu'il sera soumis à la fois au Règlement de cotation de la Bourse suisse et aux directives européennes applicables.

## Obligations différenciées des émetteurs du SMI selon le segment de virt-x

Seules les sociétés du SMI peuvent profiter du nouveau segment «compatible UE» de la SWX. En règle générale, il faut qu'à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 le titre SMI ait été admis au négoce sur le segment «EU-Regulated Market» de virt-x, à moins que l'émetteur n'ait souhaité une autre affectation et que, par conséquent, les titres soient négociés sur le segment «UK Exchange Regulated Market» de virt-x (ce qui est le cas, par exemple, pour Roche et Swatch). Cette différenciation est donc d'une importance déterminante car, en ce qui concerne les obligations des émetteurs, le segment «UK Exchange Regulated Market» n'entre pas dans le champ d'application des directives européennes concernées (voir le tableau ci-dessous).

Cotation à la SWX	Segments de négoce de virt-x (admission au négoce) <sup>a)</sup>	Obligations des émetteurs																						
Segment compatible UE	EU-Regulated Market Segment	Toutes les directives de l'UE <sup>d)</sup> applicables, par exemple <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directive sur le prospectus</li> <li>■ Directive sur les abus de marché</li> <li>■ Directive sur la transparence (1.1.2007)</li> </ul>																						
	<table border="1"> <tr> <td>ABB</td> <td>Julius Bär</td> <td>Swiss Life</td> </tr> <tr> <td>Adecco</td> <td>Kudelski</td> <td>Swiss Re</td> </tr> <tr> <td>Bâloise</td> <td>Lonza</td> <td>Swisscom</td> </tr> <tr> <td>Ciba</td> <td>Nestlé</td> <td>Syngenta</td> </tr> <tr> <td>Clariant</td> <td>Novartis</td> <td>Synthes</td> </tr> <tr> <td>Credit Suisse</td> <td>Richemont</td> <td>UBS</td> </tr> <tr> <td>Givaudan</td> <td>Serono</td> <td>Unaxis</td> </tr> <tr> <td>Holcim</td> <td>SGS</td> <td>ZFS</td> </tr> </table>		ABB	Julius Bär	Swiss Life	Adecco	Kudelski	Swiss Re	Bâloise	Lonza	Swisscom	Ciba	Nestlé	Syngenta	Clariant	Novartis	Synthes	Credit Suisse	Richemont	UBS	Givaudan	Serono	Unaxis	Holcim
ABB	Julius Bär	Swiss Life																						
Adecco	Kudelski	Swiss Re																						
Bâloise	Lonza	Swisscom																						
Ciba	Nestlé	Syngenta																						
Clariant	Novartis	Synthes																						
Credit Suisse	Richemont	UBS																						
Givaudan	Serono	Unaxis																						
Holcim	SGS	ZFS																						
Segment principal de la SWX	UK Exchange Regulated Market Segment Roche <sup>b)</sup> Swatch <sup>b)</sup> Ems Sulzer <sup>c)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Toutes les dispositions suisses relatives à la cotation, y compris le prospectus, les obligations de publicité, la déclaration des participations et des transactions</li> <li>■ UK Market Abuse Regime (sont concernées uniquement la manipulation de marché et les opérations d'initiés et non les transactions du management et la liste d'initiés)</li> </ul>																						

a) virt-x est une bourse réglementée qui propose deux segments de négoce, à savoir le segment «EU-Regulated Market» et le segment «UK Exchange Regulated Market». Ces deux segments se différencient par la réglementation à laquelle sont soumis les émetteurs. Le segment «EU-Regulated Market» constitue un marché réglementé selon la définition de l'UE et oblige les émetteurs à respecter l'ensemble des directives européennes applicables. La plupart des places boursières européennes proposent une telle segmentation.

b) Ces émetteurs du SMI ont choisi le segment de négoce «UK Exchange Regulated Market».

c) Depuis le 17 octobre 2005, le négoce du titre Sulzer, qui fait partie du SPI, n'est plus négocié sur virt-x, à la demande de la société, mais exclusivement sur la plate-forme de négoce suisse de la SWX.

d) Ces directives doivent être également respectées en cas de deuxième cotation sur l'un quelconque des autres marchés relevant de la réglementation de l'UE (p. ex. Eurolist by Euronext Paris).

## Schéma d'application des autorités de l'UE

Deux phases doivent être distinguées dans le schéma d'application des autorités de l'UE: la phase de conception et d'examen du prospectus et la phase du maintien de la cotation. Sur la base d'un memorandum of understanding entre la SWX et la FSA, on peut considérer que, dans la pratique, l'application sera assurée par la SWX, dans le cadre du maintien de la cotation. Toutefois, si un émetteur doit établir un prospectus conformément aux règles de la directive de l'UE sur le prospectus, celui-ci sera examiné non seulement par la SWX, mais aussi par l'autorité de l'Etat membre de l'UE concerné («Etat membre d'origine»).

### Application des normes IFRS selon le droit de l'UE

Chaque norme IFRS doit être adoptée par l'UE. Dans certains cas, ce processus peut aboutir à une situation schizophrène. Si une entreprise établit ses états financiers selon les IFRS de l'IASB, elle n'est pas en conformité avec le droit de l'UE. Mais si elle les établit selon la version communautaire des normes IFRS, elle porte atteinte au principe selon lequel les IFRS doivent être appliquées dans leur intégralité. Les émetteurs helvétiques cotés sur le segment «compatible UE» sont donc fondés à se demander laquelle des deux variantes IFRS choisir. On peut supposer que la SWX leur conseillera d'utiliser les IFRS approuvées par l'UE.

Cette situation a des conséquences pour les émetteurs suisses demandant l'admission au négoce sur un marché réglementé de l'UE et qui, comme il est normal, avaient jusqu'alors utilisé la version IASB des IFRS. Dans le cadre du processus d'examen du prospectus, ils courent en effet le risque d'être tenus d'adapter les informations financières à publier («restatement»).

### Etablissement des comptes selon les US GAAP: possible jusqu'en 2007 dans l'espace de l'UE

Un autre aspect a une incidence pratique: conformément au règlement de l'UE, les entreprises inscrites à la fois à la cote d'une bourse américaine et à celle d'une bourse de l'UE sont autorisées à établir leurs états financiers selon les US GAAP jusqu'en 2007. Après cette date, elles devront soit présenter des états financiers selon les IFRS séparés, soit compléter les états financiers selon les US GAAP par des informations supplémentaires. Diverses institutions se sont saisies de ce problème et travaillent à des solutions pour les entreprises concernées. Certains succès ayant déjà été enregistrés, il ne sera probablement pas nécessaire de fournir un rapprochement («reconciliation») analogue à celui que l'autorité américaine de surveillance boursière (SEC) exige pour les comptes IFRS. L'ampleur de ces informations supplémentaires n'est toutefois pas encore définitivement établie.

### Conclusions

Le nouveau segment «compatible UE» de la SWX répond bien aux besoins des émetteurs du SMI en quête de capitaux dans l'espace de l'UE. En cas de double cotation, il offre aux entreprises helvétiques la plate-forme nécessaire pour se procurer un passeport européen. Il faudra toutefois attendre pour savoir si une telle mesure se justifie, notamment dans un contexte où la tendance serait plutôt à la réduction des cotations multiples (exemples récents: Nestlé et Micronas).

En principe, un prospectus établi selon les prescriptions applicables au segment «compatible UE» peut obtenir le statut d'un passeport européen au sens de la directive communautaire sur le prospectus. Comme tout autre passeport, celui-ci présente des avantages et des inconvénients. Il a aussi un prix. L'obtention d'un passeport européen est liée à un grand nombre d'exigences ainsi qu'à des frais non négligeables. Par ailleurs, il faut accepter de faire le grand écart entre les IFRS de l'IASB et la version des IFRS conforme au droit de l'UE. L'harmonisation de la présentation des comptes au sein de «Corporate Europe» est un aspect important. Si les normes IFRS étaient interprétées de manière divergente dans les différents pays membres de l'UE, il en résulterait une grande incertitude qui finirait par porter préjudice au marché des capitaux. Il faut s'attendre à ce que la SWX renforce sa participation à ce processus par le biais de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).

Le fait qu'à partir de 2007 les US GAAP ne soient plus acceptés sans modification au sein de l'UE représente également un défi pour les entreprises suisses. Enfin, tout émetteur doit savoir que l'assujettissement à la directive européenne sur les abus de marché a pour conséquence de soumettre pleinement les entreprises suisses concernées aux procédures d'application d'une autorité de l'UE.

# L'évaluation des risques dans l'optique de la nouvelle législation

Dès que les modifications du Code des obligations entreront en vigueur, de nombreuses entreprises seront tenues de procéder à l'évaluation des risques. Elles ont donc intérêt à procéder rapidement à une analyse de leurs besoins.

Les obligations des entreprises en matière de publication d'informations dans l'annexe aux comptes annuels n'ont cessé de se multiplier ces dernières années. En Suisse, les prescriptions ou recommandations dans ce domaine émanaient jusqu'à présent uniquement de la bourse ou des associations professionnelles, les banques constituant un cas à part. Cette situation est appelée à changer à la suite de la modification du Code des obligations qui introduira de nouvelles obligations légales. A l'entrée en vigueur de ces modifications, les entreprises tenues à un contrôle ordinaire devront obligatoirement procéder à une évaluation des risques. Pour beaucoup d'entre elles, il s'agira là d'une obligation inédite. Certes, la plupart des entreprises évaluent leurs risques depuis longtemps, mais souvent de manière informelle et peu transparente du point de vue des tiers. Cette nouvelle obligation constitue donc un défi pour les entreprises, surtout pour celles qui ne disposent pas encore d'une gestion systématique des risques.

## Obligations pour l'entreprise et l'organe de révision

Le message du Conseil fédéral concernant la modification du Code des obligations en date du 23 juin 2004 prévoit de compléter l'article 663b qui concerne le droit des sociétés anonymes. Selon le chiffre 12, l'annexe aux comptes annuels devra contenir des «**indications sur la réalisation d'une évaluation du risque**». En clair, dorénavant toutes les sociétés anonymes, les sociétés coopératives, les sociétés à responsabilité limitée et les associations soumises à un contrôle ordinaire devront déclarer dans l'annexe si elles ont procédé à une évaluation du risque. Les fondations qui «**exercent une industrie en la forme commerciale**» relèvent également des prescriptions relatives aux sociétés anonymes. Il est prévu que le contrôle ordinaire concernera toutes les sociétés ouvertes au public, les sociétés tenues d'établir des comptes consolidés ainsi que les sociétés qui dépassent deux des critères de taille suivants pendant deux exercices successifs:

- un total du bilan de 10 millions de francs
- un chiffre d'affaires de 20 millions de francs
- un effectif de 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle

Compte tenu de ces critères, de nombreuses entreprises devront satisfaire à l'exigence d'un contrôle ordinaire et, par conséquent, à celle de réaliser une évaluation des risques.

Initialement, le message concernant la modification du Code des obligations prévoyait également de nouvelles attributions pour l'organe de révision. Celui-ci aurait dû vérifier si le conseil d'administration «**a entrepris une évaluation du risque**». Lors de la session de printemps 2005, le Conseil national a toutefois supprimé ce passage de l'article 728a, ch. 5, du message. Cette suppression s'explique par les obligations que l'article 728 impose déjà à l'organe de révision dans le domaine de la vérification des comptes annuels, lesquels se composent, aux



Werner Stebler  
Associé, Bâle,  
werner.stebler@ch.pwc.com

termes de l'article 662, al. 2, du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. Dans le cadre de son obligation de vérifier l'exhaustivité et l'exactitude de l'annexe, l'organe de révision devra donc confirmer dorénavant qu'une évaluation du risque a bien été effectuée. Il s'agit là d'une vérification formelle et non de fond.

## Contenu et ampleur de l'évaluation des risques

Le coût de l'évaluation des risques dépend, entre autres, de la façon dont le processus est organisé par l'entreprise. Ainsi, les risques à inclure dans l'évaluation doivent être précisés, aussi bien que le degré de systématisation et la périodicité nécessaires. Il convient par ailleurs de déterminer si l'évaluation du risque tel qu'il se présentait à la date de clôture doit être effectuée et qui en assumera la responsabilité ultime.

## Etendue de l'évaluation des risques

Les commentaires du message concernant la modification du Code des obligations indiquent que, dans le cadre de son appréciation des comptes annuels, le conseil d'administration doit présenter les risques inhérents au contexte technique, économique, social et politique. Par conséquent, l'évaluation doit tenir compte des risques internes et externes encourus par l'entreprise. Bien que le message précise que l'évaluation du risque ne porte pas sur l'ensemble des risques d'entreprise, mais uniquement sur ceux qui pourraient avoir une influence majeure sur l'appréciation des comptes annuels, le conseil d'administration ne pourra éviter de réaliser une évaluation complète du risque. Rares, en effet, sont les risques significatifs qui ne sont pas susceptibles d'avoir, à moyen ou long terme, une influence sur l'appréciation des comptes annuels, comme le montre la longue liste d'exemples de risques potentiels énumérés dans le message:

- secteur d'activité
- taille de l'entreprise
- développement technologique
- évolution du marché du travail
- modes de financement et situation de trésorerie
- concurrence
- gamme de produits
- organisation interne
- structure de l'actionnariat
- influences externes par les parties prenantes
- environnement

On peut néanmoins supposer que le but du législateur n'est pas que l'entreprise se contente de recenser les différents risques, mais qu'elle donne des informations sur la manière dont l'évaluation du risque a été effectuée. Les opinions des spécialistes divergent toutefois largement sur ce point. Il y a également controverse sur le fait de savoir si un tel recensement des risques peut présenter des désavantages concurrentiels ou si ce danger n'existe que lorsque l'entreprise explique le système selon lequel ces risques sont traités.

## Approche systématique et date d'évaluation des risques

Si l'on se penche sur les solutions adoptées par les entreprises réalisant d'ores et déjà des évaluations des risques, on observe un spectre étendu de variantes, allant du système complet de gestion des risques à l'évaluation ad hoc. La structure du système nécessaire à l'évaluation des risques dépend largement de la complexité et de la taille de l'entreprise. Celles qui possèdent un système complet de gestion des risques recensent, en règle générale, l'ensemble des risques et évaluent ceux susceptibles de faire obstacle à la réalisation de leurs objectifs d'entreprise. Le but recherché n'est donc pas le même que celui décrit dans le message, à savoir recenser et évaluer tous les risques pouvant avoir une influence sur l'appréciation des comptes annuels. Se pose alors la question de savoir si ces deux objectifs peuvent être combinés au sein d'un seul système de gestion des risques ou s'ils doivent être pris en compte séparément. La réponse à cette question est importante, surtout pour les entreprises qui ne disposent pas encore d'un système de gestion des risques et doivent donc, au préalable, élaborer un concept leur permettant de satisfaire aux nouvelles exigences.

Les entreprises dotées d'un système de gestion des risques recensent leurs risques à des intervalles très différents, dont la périodicité varie d'annuelle à mensuelle. Il faut ensuite distinguer l'identification de nouveaux risques de la simple réactualisation. La fréquence du recensement aura une influence déterminante sur la date d'évaluation des risques. Bien qu'il ne soit pas obligatoire de réaliser l'évaluation des risques à la date de la clôture des comptes, il est néanmoins raisonnable que tous les risques significatifs, susceptibles d'influencer l'appréciation des comptes annuels, fassent l'objet d'une nouvelle évaluation au jour de la clôture.

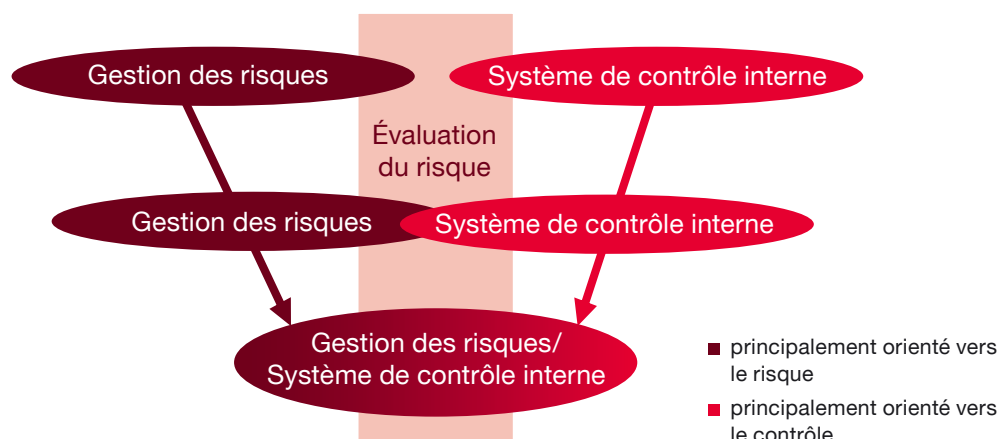
## Responsabilité de l'évaluation des risques

La responsabilité de l'évaluation des risques incombe clairement au conseil d'administration. Il n'en reste pas moins que la gestion des risques est une tâche de direction qui relève du domaine de responsabilité du management. En principe, le conseil d'administration doit pouvoir s'appuyer sur le système de gestion des risques, mais est néanmoins tenu d'en évaluer périodiquement la qualité et l'efficacité. Habituellement, la gestion des risques est du ressort du comité d'audit. Bien que cette solution puisse être appropriée dans le cas de l'évaluation des risques qui ont une influence sur l'appréciation des comptes annuels, les risques opérationnels et stratégiques ainsi que ceux liés aux aspects de la compliance doivent normalement être évalués par l'ensemble du conseil d'administration.

## Coordination des fonctions de contrôle et de vérification

Selon la taille et la complexité d'une entreprise, plusieurs fonctions sont confrontées au quotidien à l'appréciation des risques, à commencer par le système de contrôle interne (SCI), la gestion de la qualité et l'audit interne. Compte tenu des exigences accrues du législateur, des bourses et des autres parties prenantes en matière de fonctions de contrôle et de vérification, ces dernières doivent être coordonnées de manière optimale afin d'éviter une explosion des coûts. C'est notamment le cas pour le SCI dont le but consiste notamment à identifier les risques des processus commerciaux et à y intégrer les contrôles appropriés. Pour assurer l'efficacité d'un SCI sur la durée, le processus d'évaluation des risques doit être régulièrement renouvelé. S'agissant de l'évaluation des risques des processus commerciaux, la gestion des risques et le SCI poursuivent des objectifs identiques ou similaires. Il est donc judicieux de coordonner ces deux fonctions.

Évaluation du risque: tendance au rapprochement de la gestion des risques et du système de contrôle interne



### Nécessité d'agir pour les entreprises

Au cours de sa session d'automne, le Parlement n'a pas achevé le traitement de la procédure d'élimination des divergences. Les points en suspens seront probablement réglés au cours de la session d'hiver, afin que la loi puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. L'élimination de ces divergences ne devrait toutefois avoir aucune conséquence sur l'évaluation des risques. Abstraction faite d'une éventuelle période transitoire, les entreprises disposent donc d'environ un an et demi pour revoir leurs processus d'évaluation du risque ou pour les mettre en place. Les entreprises devront confirmer avoir effectué l'évaluation des risques dans l'annexe aux comptes annuels en date du 31 décembre 2007, et ce pour la première fois. L'organe de révision procédera toutefois à une appréciation du processus d'évaluation du risque dès la vérification des états financiers intermédiaires, si bien que la mise en place de l'évaluation des risques devrait être achevée à la mi-2007.

Les entreprises ont donc tout intérêt à utiliser le temps restant pour instaurer un système de gestion des risques systématique et bien conçu. Elles doivent notamment se poser les questions suivantes.

- L'entreprise est-elle concernée par les nouvelles exigences?
- Quelles sont les fonctions de l'entreprise s'occupant déjà des risques (p. ex. la gestion des risques, le contrôle de gestion (controlling), la gestion de la qualité, l'audit interne, le SCI)?
- Les dispositions existantes dans le domaine de l'évaluation et de la gestion des risques suffisent-elles à répondre aux nouvelles exigences? (Exemple: le processus d'évaluation du risque est-il documenté?)
- L'évaluation des risques doit-elle être organisée de façon indépendante des autres fonctions de contrôle et de vérification?
- Les objectifs de l'entreprise sont-ils clairement formulés, afin que l'évaluation du risque puisse être correctement ciblée?
- Avec quelle périodicité l'évaluation des risques doit-elle être réalisée?
- Comment s'assure-t-on que l'évaluation des risques couvre tous les risques importants?
- De quelle manière l'information du conseil d'administration ainsi que celle figurant dans l'annexe aux comptes annuels doivent-elles s'effectuer?

Le temps nécessaire à la mise en place d'une gestion des risques et à la coordination de toutes les fonctions de contrôle et de vérification y relatives peut être considérable. La marge d'interprétation subsistant actuellement dans le cadre du projet de loi ne devrait pas être un obstacle à la mise en place sans délai d'une gestion des risques. Il importe, par ailleurs, que la gestion des risques soit utilisée en vue de servir d'instrument de direction et non dans l'unique but de satisfaire à une exigence légale.

# Délits: responsabilités et attentes du public

Bien que la criminalité économique ne constitue pas un sujet nouveau, ce thème fait actuellement l'objet de débats animés. Le public et les autorités de réglementation ont réagi en confrontant les entreprises et leurs organes à des attentes de plus en plus élevées.

Les opinions sur ce qui relève de la criminalité économique («fraude») sont contrastées. A écouter les tenants de l'interprétation stricte, les délits que d'aucuns qualifieraient de «peccadilles» peuvent être considérés comme des actes de criminalité économique (p. ex. le détournement à des fins privées d'objets d'utilisation courante tels que crayons, doses de café, objets promotionnels, etc.). Toutefois, cet article n'est pas consacré à des cas isolés de détournement d'actifs d'un montant limité, mais à de graves affaires de criminalité économique et, en particulier, à la présentation des comptes délictueuse.

Le terme de «fraude» s'applique à des infractions qui constituent des actes ou des omissions relevant du droit pénal, commis de manière intentionnelle. La Norme d'audit suisse (NAS) 240 «Fraude et erreur – Responsabilité de l'auditeur», en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, distingue deux catégories de délits:

- la présentation des comptes délictueuse, par exemple la falsification d'enregistrements ou de pièces, l'omission intentionnelle d'informations importantes, l'utilisation erronée intentionnelle de principes d'établissement des comptes (évaluation, présentation, publication), généralement dans le but de tromper le destinataire ou le lecteur des états financiers; et
- le détournement d'actifs, lequel implique la disparition ou la diminution d'actifs de l'entreprise, par exemple le vol de biens corporels ou incorporels ou le détournement de recettes.

A la différence des erreurs, les fraudes sont commises de manière intentionnelle.

## Les délits: un sujet d'actualité

Les délits constituent depuis longtemps un sujet de discussion, et pas seulement depuis les spectaculaires débâcles d'entreprises de ces dernières années. Ces naufrages ont eu un grand retentissement auprès du public car, au-delà de la déconfiture de groupes connus et de la disparition d'un grand nombre d'emplois, ils se sont soldés par des milliards de pertes pour les banques et les investisseurs. Tous ces cas ont en commun le fait que les délits ont été commis au sommet de la hiérarchie et que d'habiles subterfuges en ont longtemps empêché la mise à jour.

Face à cette situation, le marché, c'est-à-dire le public, devient désormais plus exigeant à l'égard des entreprises et de leurs organes responsables.



Gerd Tritschler  
Associé, Bâle,  
gerd.tritschler@ch.pwc.com

## Qui est confronté à des délits?

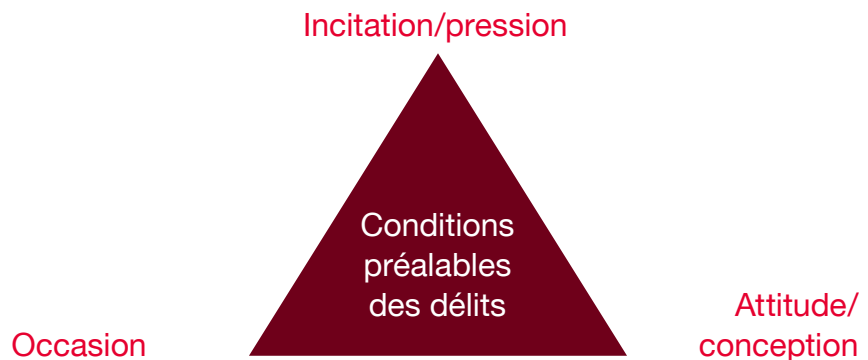
Il faut partir du principe que, d'une manière générale, toute entreprise – indépendamment de sa taille ou de sa forme juridique – est susceptible d'être confrontée à des délits. De même, tous les niveaux de la hiérarchie de l'entreprise, que ce soit la direction, les cadres ou les collaborateurs, voire des tiers, peuvent être impliqués dans des fraudes. Par ailleurs, les délits peuvent être aussi bien le fait d'individus isolés que de groupes de personnes.

La dernière étude globale menée par PwC sur ce thème («Economic Crime Survey 2003») s'appuie sur des entretiens avec des représentants de plus de 3'600 entreprises dans 50 pays. Il en ressort que de nombreuses entreprises ont été concernées par des délits sous une forme ou sous une autre. Les résultats suivants sont révélateurs:

- 37% des entreprises interrogées ont été confrontées à des délits au cours des deux années précédentes.
- Les grandes entreprises l'ont été davantage que les petites.
- Aucun secteur n'est exempt de délits.
- Les détournements de biens sont plus fréquents que la comptabilité délictueuse.
- L'influence négative sur la réputation de l'entreprise et le moral des collaborateurs peut prédominer sur l'impact financier; la perte moyenne par société concernée s'est établie à environ 2,2 millions de dollars.
- La plupart des cas découverts, à savoir 47%, l'ont été par le biais d'audits internes ou externes; 32% par hasard (plusieurs réponses étaient possibles).

## Conditions préalables des délits

Ce sont essentiellement trois conditions qui, cumulées, favorisent les fraudes: l'incitation/la pression, l'occasion, l'attitude/la conception.



- En cas de rémunération liée aux résultats, l'incitation à la fraude peut provenir de la tentation de réaliser un objectif qui n'est pas atteint ou ne l'est que partiellement, par exemple en comptabilisant à l'avance un chiffre d'affaires ou en différant la prise en compte de coûts. Une pression, exercée de l'extérieur ou par les supérieurs en vue d'atteindre un objectif déterminé, peut également inciter à commettre un délit.
- Les conditions au sein d'une entreprise créant des occasions, telles l'absence ou l'insuffisance de contrôles internes efficaces peut également conduire à des délits, de même que la propension de la direction à ne pas se soucier des contrôles. Il faut toutefois que le «coupable» soit prêt à profiter d'une telle occasion.
- Les personnes impliquées adoptent une attitude tendant à considérer des actes indéliques comme tolérables. Une telle conception peut également refléter un contexte culturel qui tient certains actes illégaux pour acceptables, voire même raisonnables.

## Responsabilité du conseil d'administration et de la direction

La direction de l'entreprise assume la responsabilité première du respect de la législation et des autres prescriptions régissant l'activité de l'entreprise. Il lui incombe de prévenir les cas de violation de la loi et de les découvrir. Au travers de la supervision exercée sur la direction, les responsables de la gestion et du contrôle doivent s'assurer de l'intégrité du système comptable et de l'existence de contrôles internes appropriés.

Un bon gouvernement d'entreprise, une formulation claire des objectifs visés par la stratégie et un système de contrôle interne (SCI) performant contribuent fortement à prévenir les délits et sont indispensables. Mais les entreprises ont également intérêt à exprimer leurs valeurs morales sous forme d'un code de conduite et à prendre des dispositions appropriées pour le cas où un délit serait constaté.

Les délits et le SCI sont donc des sujets qui doivent figurer à l'ordre du jour des conseils d'administration et des comités d'audit.

## Cadre juridique et réglementaire

En réaction aux attentes accrues des marchés, les autorités de réglementation ont introduit des dispositions législatives nouvelles ou plus complètes, contribuant à clarifier les responsabilités des différents organes. La législation la plus stricte a été introduite en 2002 aux Etats-Unis, par le Sarbanes-Oxley Act. Cette loi impose à la direction et aux organes de révision l'obligation de donner des certifications explicites en matière de contrôle interne.

En Suisse, la NAS 240 définit les rôles et les responsabilités au sein des entreprises. Elle dispose notamment que:

- l'auditeur doit prendre en considération le risque d'anomalies significatives dans les états financiers pouvant résulter de fraudes ou d'erreurs;
- l'auditeur ne présume pas que la direction fasse preuve de manque d'honnêteté mais doit toutefois s'interroger de manière critique sur sa sincérité. L'audit ne comporte pas de recherche systématique de fraudes;
- la responsabilité première de la prévention et de la détection de fraudes et d'erreurs incombe aux responsables de la gestion et du contrôle ainsi qu'à la direction de l'entreprise; les responsables de la gestion et du contrôle doivent s'assurer, au travers de la supervision exercée sur la direction, de l'intégrité du système comptable et de l'existence de contrôles internes appropriés;
- l'audit vise à fournir une assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou d'erreurs.

## Attentes à l'égard des réviseurs

A la question de savoir quelle serait la recette miracle contre les délits, le président du Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB), Bill McDonough, a répondu: «Les réviseurs doivent comprendre qu'ils ont l'obligation – à quelques rares exceptions près – de mettre à jour les délits.» Cette attente montre très clairement les exigences élevées du marché américain, transposées de manière explicite dans la législation par le Sarbanes-Oxley Act. Une attente aussi stricte n'est pas conforme à notre conception européenne de la responsabilité du réviseur et au contexte qui est le nôtre. L'opinion largement répandue dans le public que le réviseur doit détecter tous les délits ne correspond pas à la réalité. Le but de la révision est de délivrer une opinion sur le fait que les états financiers correspondent à tous égards importants aux normes de présentation des comptes appliquées et ne comportent pas d'anomalies significatives.

La NAS 240 comprend de nombreuses dispositions relatives à la responsabilité de l'auditeur. Celles-ci exigent que l'auditeur aborde explicitement le thème des délits avec le conseil d'administration et la direction et qu'il les interroge à ce sujet. Ainsi, l'auditeur doit non seulement comprendre leur attitude à l'égard des délits, mais aussi les mesures prises pour les prévenir. La discussion peut également servir à échanger des informations sur des délits déjà constatés. Par ailleurs, aux termes de la NAS 240, l'approche d'audit doit notamment permettre:

- de mener une discussion au sein de l'équipe d'audit sur l'existence éventuelle de délits;
- d'obtenir des éléments probants plus crédibles ou des informations complémentaires corroborant celles déjà recueillies (p. ex. provenant de sources indépendantes extérieures à l'entreprise);
- de changer le calendrier des contrôles approfondis pour les effectuer à une date de clôture plus proche, afin de répondre au risque d'audit supplémentaire;
- d'adapter l'étendue des sondages en fonction de l'évaluation faite par l'auditeur du risque d'anomalies significatives résultant de fraudes; dans certains cas, il pourra être nécessaire d'effectuer des sondages ou des procédures analytiques plus étendus;
- de fixer la date de certaines vérifications (p. ex. observer les inventaires physiques, compter la caisse) de manière non prévue par le mandat.

En fonction de l'évaluation du risque, des procédures d'audit complémentaires peuvent être nécessaires pour répondre aux exigences accrues à l'égard de l'auditeur. Dans de nombreux cas, il en résultera un élargissement du mandat d'audit.

## Conclusions

Les délits économiques sont désormais devenus un sujet important qui, du fait des cas flagrants de fraude récemment survenus, a encore gagné en acuité. La prise de conscience au sein du public s'étant renforcée, il en résulte une exigence plus grande à l'égard des entreprises, mais aussi à l'égard de leurs réviseurs. Le public attend du conseil d'administration et de la direction qu'ils prennent les mesures préventives nécessaires au sein de l'organisation et dans le cadre du contrôle interne et qu'ils surveillent activement la direction de l'entreprise.

Les nouvelles Normes d'audit suisses traitent explicitement du thème des délits. Elles permettent de clarifier les rôles et les responsabilités du conseil d'administration, du comité d'audit et du réviseur en matière de délits; elles aident également à prendre des mesures ciblées pour prévenir les délits.

# Les comités d'audit suisses passés au crible

Une étude scientifique, dont le but était de déterminer dans quelle mesure les comités d'audit de Suisse répondent aux exigences, montre que ceux-ci font preuve d'un haut niveau de compétence. Néanmoins, l'étude met également en évidence certaines faiblesses.

Les lignes directrices applicables à la composition et à l'activité du comité d'audit figurent aux points 23 et 24 du «Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise». Il en ressort que le comité d'audit doit être composé de membres du conseil d'administration non exécutifs et indépendants, possédant de solides connaissances financières et comptables. Les membres du comité d'audit ont pour mission de former leur propre jugement sur la révision externe, le système de contrôle interne et les comptes annuels.

Dans quelle mesure ces exigences sont-elles d'ores et déjà satisfaites en Suisse et quels sont les points à améliorer? Ces questions ont fait l'objet d'une étude représentative réalisée par le professeur Martin Hilb, directeur de l'IFPM-HSG Center for Corporate Governance, et par PricewaterhouseCoopers.

Les présidents des comités d'audit de sociétés cotées en Suisse ainsi que d'autres sociétés importantes non cotées publiant un rapport de gestion ont été interrogés. Sur un total de 270 entreprises, 68 ont rempli le questionnaire et l'ont retourné à l'IFPM-HSG Center for Corporate Governance où il a été analysé. Le taux de retour s'est élevé à 25,2%, un résultat supérieur à la moyenne, comparé à d'autres sondages.

Les résultats peuvent être résumés comme suit: l'étude fait ressortir le haut niveau des comités d'audit en matière de composition et de délimitation de leurs domaines de responsabilité et de compétence. Néanmoins, des améliorations sont nécessaires dans certains domaines afin que l'importante fonction du comité d'audit puisse être exercée avec efficacité. À cet égard, la taille et la complexité de l'entreprise jouent un rôle essentiel. Il existe également des différences selon que la société concernée est cotée à la bourse de New York ou qu'il s'agit d'une banque.

L'étude a mis en évidence le potentiel d'amélioration suivant:

- La gestion des risques et les contrôles internes ne sont soumis à évaluation qu'au sein des deux tiers environ des comités d'audit
- Seule la moitié des comités d'audit se sent responsable du respect des normes (compliance)
- Les prestations et l'efficacité du comité d'audit ne sont évaluées et mesurées que dans 39% des cas

En revanche, les membres des comités d'audit sont parfaitement conscients des domaines dans lesquels ils devraient et souhaitent encore se perfectionner. Les thèmes les plus fréquemment évoqués sont les suivants:

- Présentation des comptes
- Gestion des risques
- Compliance



Ulrich Vogt  
Associé, Bâle,  
[ulrich.vogt@ch.pwc.com](mailto:ulrich.vogt@ch.pwc.com)

L'indépendance des membres des comités d'audit est assurée et – par rapport à la fréquence et à la durée des séances – le temps consacré à leur mission correspond aux tâches et aux domaines de responsabilité assumés. Toutefois, la collaboration du comité d'audit et de l'ensemble du conseil d'administration avec les réviseurs externes est encore susceptible d'être renforcée dans certains domaines.

### Adaptation des compétences

Le «Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise» définit les tâches du comité d'audit comme suit: «Le comité de contrôle se forge une image de l'efficacité de la révision externe et de la révision interne ainsi que de leur coopération. Le comité de contrôle évalue la capacité de fonctionnement du système de contrôle interne en tenant compte de la gestion des risques ainsi que de l'observation des normes (compliance) dans la société.»

La mission d'un comité d'audit consiste donc, en premier lieu, à superviser les rapports ainsi que le travail des réviseurs et non pas à assumer des tâches opérationnelles de gestion d'entreprise. Il ressort du graphique ci-dessous que, pour l'essentiel, les membres des comités d'audit définissent leur mission conformément aux recommandations. Cependant, le fait que la gestion des risques, la compliance et le système de contrôle interne entrent dans leur domaine de compétence n'est pas encore suffisamment pris en compte par tous les comités d'audit.

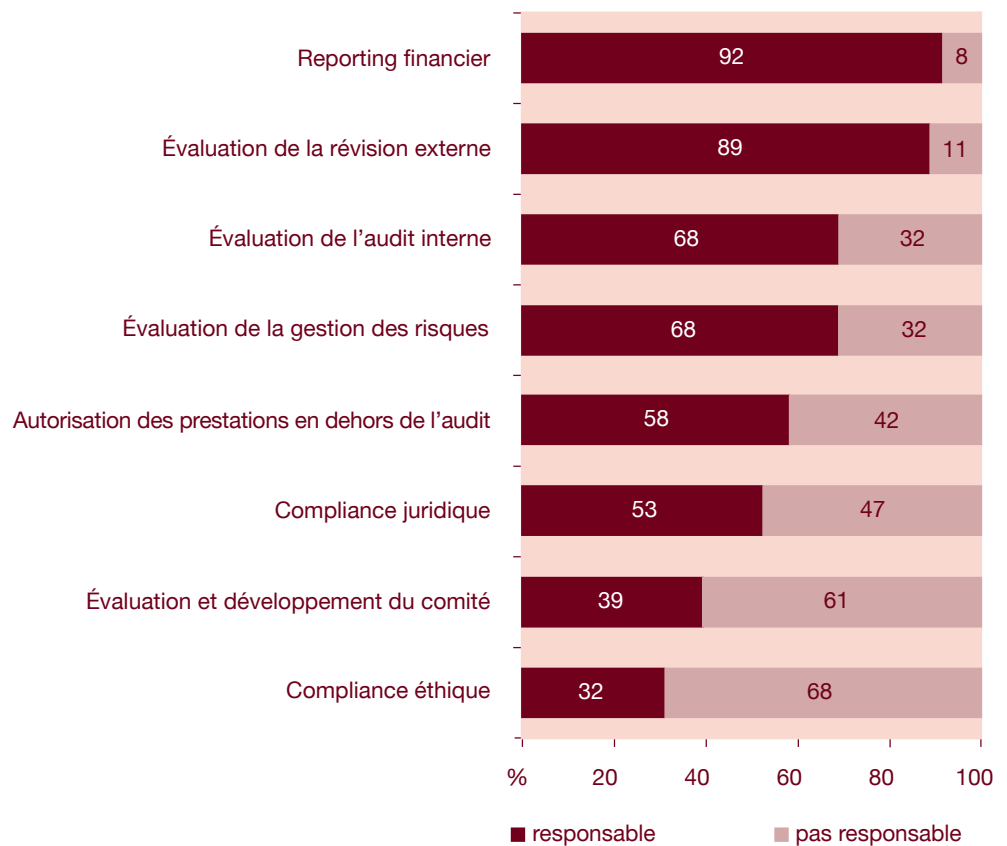


Fig. 1: Attributions des comités d'audit

Comme le montre le graphique ci-après, ces lacunes s'expliquent dans quelques cas par un manque de compétences dans certains domaines, reconnu par les comités d'audit.

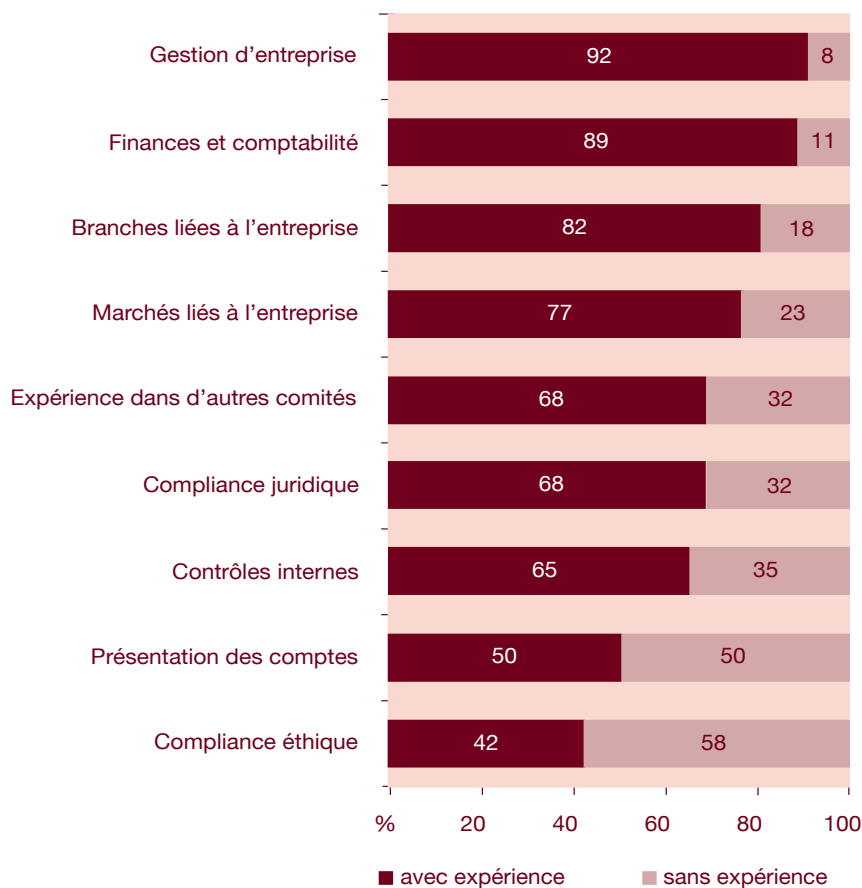


Fig. 2: Profil de compétences des comités d'audit

Les membres des comités d'audit s'attribuent de hautes compétences en matière de gestion d'entreprise, de finances et de comptabilité ainsi que dans l'évaluation des branches et des marchés en rapport avec l'entreprise. Ils présentent cependant certaines lacunes dans des domaines tels que de la compliance, la présentation des comptes et la gestion des risques.

Au vu de ce profil de compétences, on peut se demander si tous les comités d'audit sont composés de personnes disposant des aptitudes appropriées. C'est justement à cette question que se consacrent les «ateliers pour comités d'audit» menés conjointement avec le réviseur externe. Ces ateliers traitent essentiellement de thèmes tels que la présentation des comptes, la gestion des risques, le contrôle interne et la compliance. Le résultat d'un tel atelier est la description précise du profil de compétences que devrait posséder le comité d'audit de telle entreprise ou de tel groupe d'entreprises.

## Collaboration entre le comité d'audit et le réviseur externe

La collaboration entre le comité d'audit et le réviseur externe recèle également des potentiels d'amélioration.

Seul un comité d'audit – ou un président de comité d'audit – sur trois rencontre régulièrement le responsable de la révision externe. Font exception les sociétés cotées à la bourse de New York: 80% des comités d'audit de ce groupe ont des entretiens réguliers avec leur réviseur. En outre, on constate que plus une entreprise est importante, plus elle a tendance à convier son réviseur externe.

Ces rencontres exclusives permettent un échange objectif d'opinions et sont l'occasion de discuter de points critiques relatifs au rapport financier, à la comptabilité, à l'organisation et au management.

Par ailleurs, il est important qu'en cas d'urgence le responsable de la révision externe puisse s'adresser directement au président du comité d'audit, ceci même en dehors du rythme normal des séances et – dans des situations particulières – au président du conseil d'administration.

L'étude montre que les procès-verbaux des séances sont envoyés avant tout au CEO et au CFO.

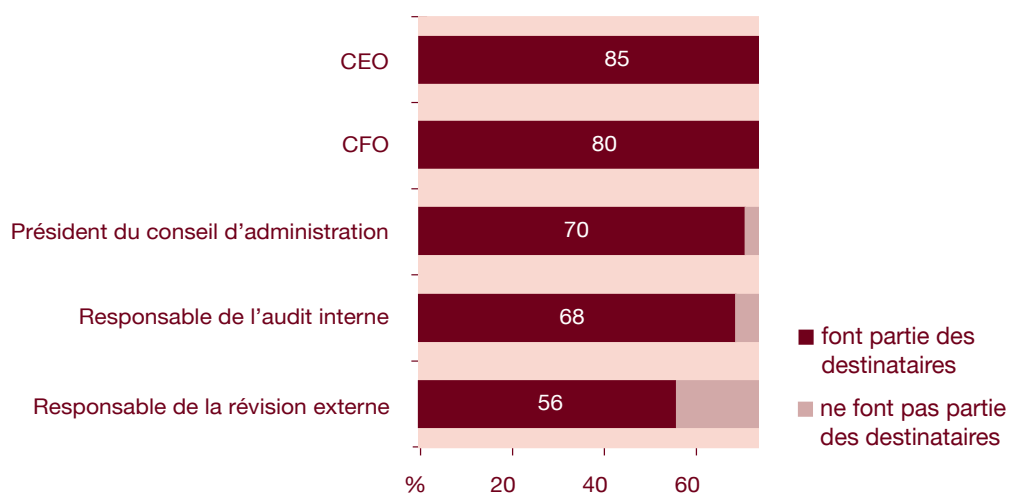


Fig. 3: Destinataire des procès-verbaux des séances du comité d'audit

Dans 56% des cas seulement, les procès-verbaux des séances sont adressés directement au responsable de la révision externe. Ce pourcentage doit être considéré comme insuffisant, dans la mesure où, théoriquement, le réviseur devrait être mis au courant de toutes les informations pertinentes concernant la société.

La Norme internationale d'audit ISA 260 «Communication des questions touchant à l'audit avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise» règle ainsi en détail les aspects devant faire l'objet de la discussion entre le comité d'audit et le réviseur aussi bien que la forme (orale ou écrite) sous laquelle cette communication doit s'effectuer. Dans le cadre d'une communication ouverte, les procès-verbaux doivent être adressés spontanément au responsable de la révision externe. Le réviseur est ainsi en mesure de s'assurer, même a posteriori, que toutes les déclarations ont été documentées et perçues correctement. Cela s'applique également aux séances auxquelles le réviseur n'a pas participé.

Le cas échéant, il est tout à fait possible que certains points à l'ordre du jour concernant, par exemple, l'évaluation et la discussion des prestations, des honoraires et de l'indépendance de la révision externe fassent, en fonction de la situation, l'objet d'un procès-verbal distinct, non accessible au réviseur.

La fréquence des séances du comité d'audit constitue un critère permettant d'apprécier la nécessité de la présence du réviseur externe à chacune d'elles. La bonne pratique («best practice») montre que les réviseurs sont invités au moins à celles consacrées à la planification de l'audit, à la présentation des résultats de la révision des états financiers intermédiaires et annuels ainsi qu'à la discussion des comptes annuels. Lors des autres séances, il peut suffire que le réviseur n'assiste qu'au traitement de certains points à l'ordre du jour. Dans ce cas, il convient de peser les avantages de la présence personnelle du réviseur et les conséquences en termes de temps de travail nécessaire et donc de coût. Il est cependant décisif que le réviseur externe ait accès aux deux sources d'information – la séance en tant que telle et le procès-verbal – et que la procédure appropriée soit établie d'entente avec le président du comité d'audit.

Seuls 67% des sociétés cotées à New York et un pourcentage encore plus faible – 48% – de celles cotées à la SWX demandent à leurs réviseurs externes de présenter leurs résultats directement devant l'ensemble du conseil d'administration, de manière à pouvoir discuter avec celui-ci des constatations critiques. Pour le conseil d'administration, le comité d'audit est bien l'interlocuteur principal des réviseurs externes, mais il peut s'avérer tout à fait pertinent et efficace que les résultats de l'audit et les questions y afférentes soient discutés avec le conseil d'administration dans son ensemble. Car, en définitive, c'est à lui que revient la responsabilité de la tenue des comptes annuels.

# Service Lecteurs

International Financial Reporting Standards – Measurement Checklist 2005



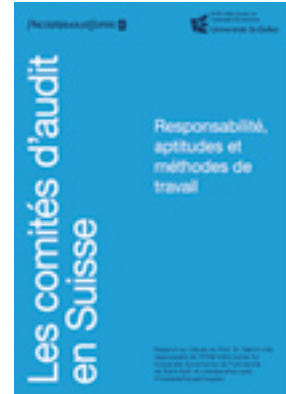
Cette check-list donne une vue d'ensemble des principes d'évaluation de tous les postes du bilan. Elle comprend toutes les normes et interprétations IFRS publiées jusqu'à fin septembre 2005.

International Financial Reporting Standards – Illustrative Corporate Consolidated Financial Statements 2005



Cette publication présente un exemple commenté d'états financiers consolidés pour une entreprise industrielle et commerciale, établis conformément aux IFRS.

Les comités d'audit en Suisse



Cette étude montre dans quelle mesure les comités d'audit en Suisse satisfont actuellement aux exigences les concernant et les domaines dans lesquels il leur reste des progrès à faire.

World Watch – Governance and Corporate Reporting



Cette newsletter périodique publie des articles, des études de cas et des informations sur diverses nouvelles à propos d'initiatives destinées à améliorer les rapports émis par les entreprises.

Key Elements of Antifraud Programs and Controls



Les entreprises soumises au Sarbanes-Oxley Act sont tenues d'appliquer des procédures et d'effectuer des contrôles en vue d'empêcher les fraudes. Cette publication présente de manière compréhensible les effets de ces dispositions.

The Emerging Role of Internal Audit in Mitigating Fraud and Reputation Risks



Les nouvelles dispositions légales et réglementaires obligent les entreprises à prendre des mesures plus énergiques pour éviter les fraudes et autres infractions.

# Bulletin de commande

## Service Lecteurs

Je commande (gratuitement):

- International Financial Reporting Standards – Measurement Checklist 2005 (en anglais)
- International Financial Reporting Standards – Illustrative Corporate Consolidated Financial Statements 2005 (en anglais)
- Les comités d’audit en Suisse ( en français et  en allemand)
- World Watch – Governance and Corporate Reporting (en anglais)
- Key Elements of Antifraud Programs and Controls (en anglais)
- The Emerging Role of Internal Audit in Mitigating Fraud and Reputation Risks (en anglais)

Mes coordonnées (veuillez compléter ou joindre votre carte de visite):

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Entreprise: \_\_\_\_\_ Fonction: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_ E-Mail: \_\_\_\_\_

Copier le bulletin et l’envoyer à PricewaterhouseCoopers, Sonja Jau, Birchstrasse 160, 8050 Zurich, fax 058 792 44 10 ou par E-Mail: [sonja.jau@ch.pwc.com](mailto:sonja.jau@ch.pwc.com)

Aarau  
Bleichemattstrasse 43, 5000 Aarau  
Tél. 058 792 61 00, Fax 058 792 61 10

Bâle  
St. Jakobs-Strasse 25, 4002 Bâle  
Tél. 058 792 51 00, Fax 058 792 51 10

Berne  
Hallerstrasse 10, 3001 Berne  
Tél. 058 792 75 00, Fax 058 792 75 10

Coire  
Gartenstrasse 3, 7001 Coire  
Tél. 058 792 66 00, Fax 058 792 66 10

Genève  
Avenue Giuseppe-Motta 50, 1211 Genève 2  
Tél. 058 792 91 00, Fax 058 792 91 10

Lausanne  
Avenue C.-F. Ramuz 45, 1001 Lausanne  
Tél. 058 792 81 00, Fax 058 792 81 10

Lucerne  
Werftstrasse 3, 6005 Lucerne  
Tél. 058 792 62 00, Fax 058 792 62 10

Lugano  
Via Cattori 3, 6902 Lugano-Paradiso  
Tél. 058 792 65 00, Fax 058 792 65 10

Neuchâtel  
Place Pury 13, 2001 Neuchâtel  
Tél. 058 792 67 00, Fax 058 792 67 10

Sion  
Place du Midi 40, 1950 Sion  
Tél. 058 792 60 00, Fax 058 792 60 10

St-Gall  
Neumarkt 4/Kornhausstrasse 26, 9001 St-Gall  
Tél. 058 792 72 00, Fax 058 792 72 10

Thoune  
Bälliz 64, 3601 Thoune  
Tél. 058 792 64 00, Fax 058 792 64 10

Winterthur  
Zürcherstrasse 46, 8401 Winterthur  
Tél. 058 792 71 00, Fax 058 792 71 10

Zoug  
Grafenauweg 8, 6304 Zoug  
Tél. 058 792 68 00, Fax 058 792 68 10

Zurich  
Birchstrasse 160, 8050 Zurich  
Tél. 058 792 44 00, Fax 058 792 44 10

PricewaterhouseCoopers ([www.pwc.com](http://www.pwc.com)) provides industry-focused assurance, tax and advisory services for public and private clients. More than 130,000 people in 148 countries connect their thinking, experience and solutions to build public trust and enhance value for clients and their stakeholders.

“PricewaterhouseCoopers” refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.

© 2005 PricewaterhouseCoopers AG/SA. PricewaterhouseCoopers refers to the Swiss firm of PricewaterhouseCoopers AG/SA and the other member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.

